



Arrêt

n° 106 288 du 3 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 octobre 2010 et vous avez introduit votre première demande d'asile le 22 octobre 2010. A l'appui cette demande d'asile, vous aviez déclaré avoir fui le Congo car vous étiez accusé de faire partie d'un groupe 'anti-terrol', basé en Angola, lequel avait pour but de détruire le pouvoir de Kabila.

Le 25 avril 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Cgra) a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (Cce) le 29 mai 2012. Le 28 septembre 2012, dans son arrêt

n° 88 496, le Cce a confirmé la décision du Commissariat général en raison du fait que vos déclarations concernant des éléments centraux de votre récit présentent des lacunes et des imprécisions qui empêchent d'accorder foi à votre récit. Le Cce constate également le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à votre rencontre.

Le 6 novembre 2012, vous avez alors introduit une deuxième demande d'asile en affirmant ne pas avoir quitté le territoire belge. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et vous affirmez être toujours recherché par vos autorités nationales. A l'appui de cette deuxième demande, vous avez déposé plusieurs documents pour attester de vos problèmes à savoir trois convocations et un avis de recherche. Le 21 novembre 2012, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération étant donné que les documents que vous aviez remis à l'appui de cette deuxième demande d'asile, datés du 10 mai 2012, 15 juin 2012, 21 juillet 2012 et 9 août 2012, étaient antérieurs à l'arrêt du Cce du 28 septembre 2012. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 2 mai 2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Le 3 mai 2013, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Le 10 mai 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Cce. Par son arrêt n° 102 764 du 13 mai 2013, le Cce a décidé de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Vous avez été entendu par le Commissariat général le 24 mai 2013. A la base de votre troisième demande d'asile, vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge, vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et vous affirmez être toujours recherché par vos autorités nationales. A l'appui de cette troisième demande, vous avez déposé plusieurs documents pour attester de vos problèmes à savoir une attestation de décès de votre frère, vingt photos des funérailles de ce dernier. Vous déclarez également craindre le retour au Congo au vu de vos activités en Belgique en tant que combattant au sein de l'association 'Tshisekedi for president'. A l'appui de ces déclarations, vous remettez également une attestation du président de votre association.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), pour les motifs suivants.

En effet, il ressort que les documents que vous avez versés à l'appui de votre troisième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. audition 24/5/2013, p. 3). Il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 88 496 du 28 septembre 2012, le Cce a confirmé la décision du Cgra laquelle remettait en cause la crédibilité de votre récit en raison du fait que vos déclarations concernant des éléments centraux de votre récit présentent des lacunes et des imprécisions qui empêchent d'accorder foi à celui-ci. Le Cce a également constaté le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à votre rencontre. La décision du Cce possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre troisième demande sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de la République du Congo et également sur votre activisme politique contre Kabila. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, vous remettez une attestation de décès de votre frère lequel est décédé le 11 mars 2013, et vingt photos de ses funérailles. D'emblée, relevons que cette attestation et ces photos des funérailles de votre frère attestent uniquement du fait qu'une personne est décédée sans indiquer ni la cause ni un quelconque lien avec les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Ensuite, questionné sur les circonstances du décès de votre frère et le lien de son décès avec votre demande d'asile, vous répondez que votre frère, membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis décembre 2010, a été arrêté le 10 mars 2013 par les autorités congolaises alors qu'il était sorti en compagnie de nombreux autres sympathisants de l'UDPS, accueillir Tshisekedi lors de son retour

d'Afrique du Sud (cf. audition 24/5/2013, p. 3). Vous déclarez ensuite que votre frère fut libéré durant la matinée du 11 mars 2013, et que le soir de cette même date, il fut enlevé par des personnes en civil venues en jeep à votre domicile. Votre frère a ensuite été retrouvé gravement blessé par des personnes qui l'ont emmené à l'hôpital où il est décédé (cf. audition 24/5/2013, p. 3). Il ressort ainsi de vos déclarations qu'aucun lien ne peut être fait entre cette arrestation de votre frère laquelle a eu lieu alors qu'étant membre de l'UDPS, il était sorti accueillir Tshisekedi, et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Confronté à cela, vous répondez que si les autorités sont venues l'arrêter à nouveau le soir du 11 mars 2013, c'est parce qu'ils ont dû faire un lien entre lui et votre histoire cf. audition 24/5/2013, p. 5). Cette explication ne constitue qu'une supputation de votre part. En outre, vos déclarations concernant l'activisme politique et l'arrestation du 10 mars 2013 de votre frère sont à ce point lacunaires et imprécises qu'elles nous permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous dites que votre frère était membre actif de l'UDPS depuis décembre 2010. Or, interrogé sur son activisme au sein de l'UDPS, vous dites que vous ne connaissez pas les détails car il ne vous racontait pas ce qu'il faisait en profondeur (cf. audition 24/5/2013, p. 4). Aussi, il vous a été demandé où a été emmené votre frère suite à son arrestation du 10 mars 2013, et vous répondez que c'est du côté de l'Université Ista sans ainsi préciser l'endroit de sa détention. Il est incompréhensible que vous ne puissiez pas donner ces éléments de réponse alors que vous êtes en contact constant avec vos parents qui vous tiennent informé de ce qui se passe au pays (cf. audition 23/5/2013, p. 3).

De plus, vous avez déclaré que votre frère avait également été arrêté en novembre 2012 à cause du fait qu'il enquêtait sur la situation de votre complice, monsieur M. (cf. audition 24/5/2013, p. 4). Les imprécisions et méconnaissances concernant cette arrestation de votre frère sont telles qu'elles renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous dites qu'il a été arrêté et détenu durant quatre ou cinq jours en novembre 2012 (cf. audition 24/5/2013, p. 4). Or, vous ne savez pas de quelle date à quelle date précise il a été arrêté ni le nombre précis de jours durant lesquels il a été détenu. Vous ignorez également où il a été détenu (cf. audition 24/5/2013, p. 4). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ignoriez ces informations au vu de vos contacts réguliers avec les membres de votre famille.

Ainsi, au vu de ces méconnaissances, de vos propos imprécis et vagues, le Commissariat général remet en cause la réalité de vos déclarations concernant les motifs du décès de votre frère. Ces documents ne peuvent dès lors renverser le sens de la présente décision.

Vous avez également remis une attestation datée du 18 mars 2013 attestant de votre activisme politique en Belgique contre le régime de Kabila. Il vous a alors été demandé qui a écrit celle-ci et vous répondez qu'il s'agit du président de l'association 'Tshisekedi for president', association à laquelle vous êtes membre (cf. audition 24/5/2013, p. 6). Or, l'intitulé de cette attestation est 'Bana ya Kongo Dynamique de combat' et la personne qui a signé et rédigé cette attestation se définit comme 'Président de Dynamique de combat de Bana ya Kongo'. Ainsi, il n'est aucunement fait référence dans cette attestation d'une association 'Tshisekedi for president'. Confronté à cette divergence entre vos déclarations et cette attestation, vous répondez « ça, c'est l'ensemble de tous les congolais combattants un peu partout. Moi, je suis membre de l'asbl 'Tshisekedi for president'. Tous ceux de l'asbl sont combattants, et on est partout. Toute cette famille a le nom de Bana ya Kongo. Le président, il est une personne importante dans cette famille » (cf. audition 24/5/2013, p. 6). De même, votre avocat déclare lors de son intervention à la fin de l'audition « Bana ya Kongo, les enfants du Kongo, vous pouvez faire cette vérification, ces gens appelés combattants, ce sont toujours des petites associations regroupées en combattants, en Bana ya Kongo » (cf. audition 24/5/2013, p. 9). Cependant ces explications ne permettent pas de convaincre le Commissariat général étant donné que vous n'avez aucunement évoqué le 'Bana ya Kongo' spontanément et que la personne qui a rédigé cette attestation ne fait aucune référence à l'association 'Tshisekedi for president' dont vous dites qu'il en est pourtant le président. Au contraire, le signataire de cette attestation se déclare président de Dynamique de combat de Bana ya Kongo. En outre, questionné sur votre activisme politique en Belgique, vous dites « je n'ai pas un fort attachement avec ça. Je suis sur Namur. Je travaille, j'ai des occupations, mais quand il y a des manifestations, on marche avec tous ». Il vous a alors été demandé si vous aviez un quelconque rôle au sein de cette association hormis votre participation à des marches, et vous avez répondu par la négative (cf. audition 24/5/2013, p. 6). Or, la personne qui a rédigé cette attestation atteste que vous vous occupez « spécialement de la mobilisation et propagande » au sein de ce mouvement, ce qui diverge de vos déclarations. Ainsi, au vu de ces importantes divergences entre vos déclarations et celles figurant dans cette attestation, ce document ne peut invalider la présente analyse.

Finally, interrogé sur votre situation actuelle au Congo, vous déclarez que « Quand je vois la mort de mon frère, je ne veux pas retourner. Je fais des activités en tant que combattant et je ne serai pas à l'aise si je retourne » (cf. audition 24/5/2013, p. 7). Les causes du décès de votre frère n'ayant pas de lien avec les raisons de votre demande d'asile (cf. ci-dessus), vous n'avancez aucun autre élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef un risque de persécution en cas de retour au Congo.

Par ailleurs, lors de votre seconde demande d'asile, vous aviez également présenté différents documents pour appuyer vos déclarations. Il vous a alors été demandé quels documents vous aviez remis, et vous avez répondu "deux convocations et un avis de recherche" (cf. audition 24/4/2013, p. 7). Or, le Commissariat général constate que vous aviez présenté trois convocations et un avis de recherche. Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous avez oublié (cf. audition 24/5/2013, p. 8), ce qui ne convainc aucunement le Commissariat général. En outre, questionné sur les dates de ces documents, vous dites qu'une convocation date du 10 mai 2012, sans ainsi pouvoir préciser ni à quelles dates les deux autres convocations et l'avis de recherche ont été émis, ni les dates auxquelles vous deviez vous présenter pour répondre aux convocations. Il vous a également été demandé où vous deviez vous présenter, et vous avez répondu au « commissariat de police de la commune de Ngaba » (cf. audition 24/5/2013, pp. 7 et 8), alors que sur ces trois convocations, il est indiqué que vous deviez vous présenter aux bureaux de l'ANR situés dans la commune de Gombé. Aussi, questionné sur la personne qui a signé ces documents (les trois convocations et l'avis de recherche), vous dites qu'il s'agit de l'ANR, mais vous ne savez pas ce que signifie le sigle A.N.R. (Agence Nationale de Renseignements). Vous ignorez également le nom et le grade de la personne qui a signé tous ces documents. En outre, la raison des convocations ne figure pas non plus sur celles-ci. De fait, un lien entre ces convocations de police et les faits que vous invoquez ne peut être établi. Finally, s'agissant de la manière dont l'avis de recherche a pu être obtenu, le Commissariat général relève que vos déclarations sont imprécises aussi bien sur l'identité du policier qui a fait le copie de ce document pour la donner à vos parents, que sur la manière dont ce policier a pu "tomber" sur ce document (cf. audition 24/5/2013, p. 8). Pour ces motifs, ces trois convocations et cet avis de recherche ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), le requérant confirme, d'une part, fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués à l'appui de sa première demande, à savoir qu'il est accusé de faire partie d'un groupe, basé en Angola, qui avait pour but de renverser le régime du président Joseph Kabila ; à cet égard, il déclare qu'il est toujours recherché par ses autorités et ajoute que son frère, membre de l'UDPS (*Union pour la Démocratie et le Progrès Social*), a été détenu pendant quatre ou cinq jours en novembre 2012, a été arrêté le 10 mars 2013 et libéré dès le lendemain puis a été enlevé et tué ce même 11 mars 2013 par les autorités ; il dépose à cet effet une attestation de décès de son frère du 11 mars 2013 et vingt photos de ses funérailles à Kinshasa (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 11). D'autre part, le requérant fait état de son militantisme politique en Belgique en faveur de l'opposition au président Joseph Kabila ; il étaye ses déclarations par la production d'une « Attestation portant témoignage » du 18 mars 2013 émanant du président de « *Dynamique de combat de Bana ya Kongo* » (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 11).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les questions préliminaires

4.1 La partie requérante estime que la décision du Commissaire adjoint est manifestement entachée d'un vice de procédure (requête, pages 6 à 8).

4.1.1 Elle rappelle d'abord que, le 6 novembre 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle a produit quatre documents, à savoir trois convocations, datées respectivement des 10 mai, 15 juin et 21 juillet 2012, et un avis de recherche du 9 août 2012 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 5). La partie requérante rappelle encore qu'en application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des étrangers a refusé de prendre en considération cette deuxième demande au motif que ces documents n'étaient ni des nouveaux éléments postérieurs à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle le requérant aurait pu les fournir dans le cadre de sa première demande d'asile, ni des éléments antérieurs qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 2). Selon elle, « il ressort de cette décision de refus de prise en considération, que l'Office des étrangers n'a donc jamais transmis les pièces de la seconde demande du requérant à la partie adverse comme le veut la procédure dans le cas d'un refus de prise en considération ». Or, la partie requérante relève que le Commissaire adjoint a notamment motivé sa décision par rapport à ces documents et que, pour fonder sa décision de refus, il s'est donc « basé[...] sur des pièces qui sont réputées ne jamais lui avoir été transmises, conformément à la procédure ». Elle conclut que le Commissaire adjoint « s'est illégalement procuré les pièces produites par le requérant lors de sa seconde demande d'asile » et qu'il a dès lors fait usage d'informations obtenues illégalement.

En conséquence, la partie requérante estime que le Commissaire adjoint a commis un excès de pouvoir « non seulement en ayant accès à des pièces [...] [qu'il] n'avait pas l'autorisation de consulter, mais aussi et surtout en faisant usage de l'information qu[...] [il] a tiré[e] de la connaissance de [...] [ces] pièces ». Elle ajoute que, ce faisant, le Commissaire adjoint a en outre violé les principes de bonne administration, de collaboration procédurale ainsi que de légitime confiance et qu'il n'a pas respecté son obligation de motivation adéquate.

4.1.2 Le Conseil ne peut en rien suivre le raisonnement ainsi développé par la partie requérante.

4.1.2.1 En effet, lorsqu'un étranger introduit une demande d'asile, l'Office des étrangers est tenu non seulement d'en informer immédiatement le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») (voir les articles 50 et 51 de la loi du 15 décembre 1980), mais encore de consigner « les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire » et de transmettre immédiatement cette déclaration au Commissaire général (voir l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980), et ce avant même que l'Office des étrangers ne décide éventuellement de ne pas prendre en considération une nouvelle demande d'asile en application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, cette même loi n'opérant, en effet, aucune distinction selon qu'il s'agit d'une « première » demande d'asile ou d'une « nouvelle » demande. En l'espèce, l'Office des étrangers, saisi de la deuxième demande d'asile du requérant, a ainsi transmis ladite déclaration à la partie défenderesse (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 3). Il lui a également transmis des photocopies des quatre documents produits par le requérant (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièces 3 et 5), aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'interdisant à l'Office des étrangers de procéder de la sorte, qu'il s'agisse d'une « première » demande d'asile ou d'une « nouvelle » demande. En conclusion, la transmission des pièces précitées n'est pas illégale et la partie défenderesse ne se les est pas procurées illégalement.

4.1.2.2 Par ailleurs, le Conseil constate, en tout état de cause, que la partie requérante elle-même s'est prévalu de ces quatre documents pour étayer sa seconde demande d'asile et établir la réalité des faits qu'elle invoquait dans le cadre de sa première demande. Or, cette seconde demande n'ayant pas été prise en considération par l'Office des étrangers, ces quatre nouvelles pièces n'ont pas pu être examinées à ce stade de la procédure. Dès lors qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant invoque, entre autres, ces mêmes événements, le Conseil estime que le Commissaire adjoint se devait de les prendre en considération et de les examiner pour prendre sa nouvelle décision.

4.1.2.3 En conclusion, le Conseil estime qu'en examinant ces quatre documents, le Commissaire adjoint n'a commis ni vice de procédure, ni excès de pouvoir et qu'il n'a violé aucun des principes mentionnés par la partie requérante (supra, point 4.1.1).

4.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 octobre 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 88 496 du 28 septembre 2012, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte et du risque allégués.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et le 6 novembre 2012 il a introduit une deuxième demande d'asile à l'égard de laquelle l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération.

5.3 Le requérant n'a pas davantage regagné son pays d'origine et a introduit une troisième demande d'asile le 2 mai 2013. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses première et deuxième demandes et soutient qu'il est toujours recherché par ses autorités ; à cet égard, il ajoute que son frère, membre de l'UDPS (*Union pour la Démocratie et le Progrès Social*), a été détenu pendant quatre ou cinq jours en novembre 2012, a été arrêté le 10 mars 2013 et libéré dès le lendemain puis a été enlevé et tué ce même 11 mars 2013 par les autorités ; il dépose à cet effet une attestation de décès de son frère et vingt photos de ses funérailles à Kinshasa (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 11). En outre, le requérant fait état de son militantisme politique en Belgique en faveur de l'opposition au président Joseph Kabila ; il étaye ses déclarations par la production d'une « Attestation portant témoignage » du 18 mars 2013 émanant du président de « *Dynamique de combat de Bana ya Kongo* » (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 11).

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La décision attaquée rappelle que le Commissaire général a refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 88 496 du 28 septembre 2012 qui, dans cette mesure, est revêtu de l'autorité de la chose jugée concernant cette question.

Pour fonder son refus, la partie défenderesse souligne, d'une part, que les nouveaux faits et documents que le requérant fait valoir à l'appui de sa troisième demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande, de même que les pièces qu'il avait déposées lors de l'introduction de sa deuxième demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués lors de cette première demande d'asile ; d'autre part, elle considère que, conjugués à

l'absence de crédibilité des arrestations de son frère et de la cause de son décès, l'absence d'activités consistantes du requérant et son rôle limité dans l'opposition au président Joseph Kabila en Belgique ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes et risques qu'il allègue en cas de retour en RDC.

6.2 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 En l'espèce, le requérant fonde sa troisième demande d'asile sur des motifs de crainte qui, tout en étant liés, sont cependant différents.

Il soutient, d'une part, qu'il est toujours recherché par ses autorités en raison des faits qu'il a invoqués à l'appui de sa première demande d'asile, à savoir qu'il est accusé de faire partie d'un groupe, basé en Angola, qui avait pour but de renverser le régime du président Joseph Kabila, faits qu'il estime corroborés tant par les détentions et le décès de son frère que par deux nouveaux documents qu'il produit pour étayer sa troisième demande, à savoir une attestation de décès de son frère du 11 mars 2013 et vingt photos de ses funérailles à Kinshasa.

D'autre part, le requérant dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son engagement politique en Belgique en faveur de l'opposition au président Joseph Kabila, soutenant que sa crainte est renforcée par le sort que les autorités congolaises ont réservé à son frère en raison de son militantisme en faveur de l'UDPS et d'Etienne Tshisekedi ; à cet effet, outre l'attestation de décès de son frère et les photos de ses funérailles à Kinshasa, il a versé au dossier administratif une « Attestation portant témoignage » du 18 mars 2013 émanant du président de « *Dynamique de combat de Bana ya Kongo* ».

7.2 En ce qui concerne le premier motif de crainte du requérant, le Conseil rappelle le caractère spécifique que revêt l'examen d'une nouvelle demande d'asile.

Ainsi, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément, un fait ou un document, établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 88 496 du 28 septembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2.1 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits et documents déposés par le requérant dans le cadre de sa troisième demande d'asile à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.2.1.1 A cette question, le Commissaire adjoint répond par la négative.

Il estime d'abord que les propos du requérant concernant les circonstances de l'arrestation de son frère du 10 mars 2013 et de son décès ne permettent pas de déterminer la cause de sa mort ni d'établir un lien entre ce décès et les faits invoqués à l'appui de sa première demande d'asile dès lors que le requérant rattache cette arrestation du 10 mars 2013 et la mort de son frère à l'engagement de celui-ci pour l'UDPS ; le Commissaire adjoint considère que l'attestation de décès de son frère et les photos de ses funérailles ne le permettent pas davantage. Le Commissaire adjoint considère ensuite que la conviction du requérant, selon laquelle les autorités sont revenues enlever son frère le soir du 11 mars 2013 parce qu'elles ont établi un lien entre son frère et lui, est une simple supputation de sa part. Le Commissaire adjoint souligne encore que les déclarations du requérant relatives à l'activisme politique de son frère et à son arrestation du 10 mars 2013 sont lacunaires et imprécises, qu'il s'agisse de son engagement pour l'UDPS ou du lieu où il a été emmené après son arrestation. S'agissant enfin de l'arrestation du frère du requérant en novembre 2012 en raison du fait qu'il enquêtait sur la situation du complice du requérant à Kinshasa dans les événements de 2010, le Commissaire adjoint relève des imprécisions et méconnaissances concernant le lieu et la durée de sa détention ainsi que le jour de son arrestation et celui de sa remise en liberté.

7.2.1.2 Le Conseil constate que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits invoqués lors de sa première demande d'asile et, partant, les raisons pour lesquelles elle a fui son pays.

Le requérant se borne, en effet, à faire valoir que le « décès [de son frère] vient corroborer la situation des opposants au régime en place », citant à cet égard des extraits du « Deuxième rapport conjoint de sept experts des Nations Unies [du 8 mars 2010] sur la situation en République démocratique du Congo » et du « rapport de la MONUC [d'avril 2004] sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC », relatifs à la situation des droits de l'homme dans ce pays, qui font état d'exécutions sommaires, d'actes de violence sexuelle et de torture et de mauvais traitements perpétrés par les forces de l'ordre ; le requérant soutient qu'au vu de la dégradation de la situation des droits de l'homme en RDC et du sort tragique réservé à son frère pour la simple raison qu'il était présent pour accueillir Tshisekedi lors de son retour à Kinshasa, lui-même, qui est recherché pour un motif beaucoup plus grave, à savoir une accusation de participation à un renversement du président Joseph Kabila, peut encore moins se permettre de retourner en RDC. Le requérant justifie par ailleurs ses lacunes et méconnaissances concernant l'activisme politique et l'arrestation de son frère du 10 mars 2013 par la circonstance que son frère ne lui racontait pas le détail de ses activités pour l'UDPS et qu'en outre lui-même a quitté la RDC depuis octobre 2010. Le requérant estime enfin que l'attestation de décès de son frère et les vingt photos de ses funérailles établissent la réalité de ce décès dès lors que cette attestation est établie par un médecin, même si celui-ci ne peut que constater le décès sans pouvoir préciser les circonstances qui en sont la cause, d'une part, et que ces photos « laissent clairement apercevoir des femmes portant des t-shirts du parti UDPS, ce qui démontre clairement que le frère du requérant décédé est bien mort du fait de son activisme dans l'UDPS » (requête, pages 9 et 10).

Ces différents arguments manquent de toute pertinence pour établir que le frère du requérant était politiquement engagé et actif en faveur de l'UDPS et que son militantisme est la cause de son décès, la remarque du requérant, qui déduit de la présence de personnes portant des t-shirts de l'UDPS aux funérailles de son frère que l'activisme politique de ce dernier dans l'UDPS est la cause de son décès, manquant de tout sérieux. Par ailleurs, le requérant déclare qu'il était resté en contact depuis la Belgique avec son frère et d'autres membres de sa famille, ce qui justifie encore moins qu'il ne sache rien dire sur l'engagement de son frère au sein de l'UDPS, d'une part, ni sur les événements que celui-ci a vécus en mars 2013, d'autre part.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision concernant l'arrestation et la détention du frère du requérant en novembre 2012, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les incohérences des propos du requérant à ce sujet empêchent de tenir ces faits pour établis.

7.2.1.3 S'agissant des quatre documents que le requérant a déposés à l'appui de sa deuxième demande d'asile, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir notamment les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009 ; voir également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.222 du 23 décembre 2009).

A cet égard, le Conseil considère que ces documents ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que par son arrêt n° 88 496 du 28 septembre 2012 il a jugé lui faire défaut.

Ainsi, les trois convocations, datées respectivement des 10 mai, 15 juin et 21 juillet 2012 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 5), ne mentionnent pas le motif pour lequel le requérant est convoqué, empêchant ainsi d'établir un lien entre ces convocations et les faits invoqués par le requérant. En outre, il est totalement incohérent que les autorités congolaises envoient des convocations en 2012 à une personne qui se sait recherchée, puisqu'elle est en possession d'un avis de recherche émis à son encontre par ses autorités en août 2011 déjà (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 18).

Ainsi encore, s'agissant de l'avis de recherche du 9 août 2012 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 5), outre le fait qu'il est invraisemblable que les autorités congolaises émettent encore un second avis de recherche près de deux ans après les faits qui sont reprochés au requérant, le Conseil estime particulièrement pertinent l'argument de la partie défenderesse, selon lequel les circonstances dans lesquelles les parents du requérant sont entrés en possession de ce document ne sont pas crédibles, dès lors qu'il s'agit d'une pièce de procédure qui est manifestement réservée à un usage interne des

services de sécurité de l'Etat congolais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains de la personne recherchée.

7.2.1.4 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 12), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.2.1.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, concernant les événements à l'origine de son départ de la RDC, les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande, ni, partant, d'établir la réalité des recherches dont il dit encore faire l'objet actuellement en raison de ces mêmes événements.

7.3 En ce qui concerne le second motif de crainte du requérant, à savoir sa crainte en cas de retour en RDC en raison de son engagement politique en Belgique en faveur de l'opposition au président Joseph Kabila, le Conseil souligne que la question à trancher consiste à examiner si le requérant peut être considéré comme un « réfugié sur place » suite à ses activités politiques en Belgique depuis le refus de sa première demande d'asile. A cet égard, le requérant soutient que sa crainte est renforcée par le sort que les autorités congolaises ont réservé à son frère en raison de son militantisme en faveur de l'UDPS ; à cet effet, outre l'attestation de décès de son frère et les photos de ses funérailles à Kinshasa, il a versé au dossier administratif une « Attestation portant témoignage » du 18 mars 2013 émanant du président de « *Dynamique de combat de Bana ya Kongo* ».

7.3.1 La partie défenderesse estime que le requérant n'avance « aucun [...] élément concret indiquant qu'il existe dans [...] [son] chef un risque de persécution en cas de retour au Congo » en raison de l'activisme politique dont il prétend faire preuve.

Elle relève à cet effet que le requérant, qui se dit membre de l'association « Tshisekedi for president », déclare n'avoir aucun rôle particulier au sein de cette association et que son militantisme en Belgique se limite à participer aux marches organisées par l'association contre le pouvoir en place en RDC. La partie défenderesse considère que l'« Attestation portant témoignage » du 18 mars 2013 émanant du président de « *Dynamique de combat de Bana ya Kongo* » ne permet pas d'établir la réalité de l'engagement politique du requérant dans la mesure où, d'une part, ce document est rédigé à l'en-tête de « *Bana ya Kongo Dynamique de combat* » et est signé par le président de « *Dynamique de combat de Bana ya Kongo* », alors que le requérant se dit membre de l'association « Tshisekedi for president » et qu'il a présenté le signataire de ce document comme étant le président de l'association « Tshisekedi for president », et où, d'autre part, cette attestation précise que le requérant « s'occupe spécialement de la mobilisation et [de la] propagande » contrairement aux déclarations mêmes du requérant. En outre, la partie requérante souligne que la crainte de persécution du requérant en cas de retour en RDC n'est pas fondée dès lors que « les causes du décès de [...] [son] frère [...] [n'ont] pas de lien avec [...] [sa] demande d'asile ».

7.3.2 La partie requérante fait valoir que le requérant a expliqué lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 5) qu'il faisait partie à la fois de l'association « Tshisekedi for president » et de « *Bana ya Kongo* » qui rassemble divers groupes de combattants qui luttent contre le président Joseph Kabila. Quant à son rôle au sein de l'association, la partie requérante demande qu'il lui soit fait application du principe du bénéfice du doute (requête, pages 12 et 13).

7.3.3 Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

7.3.3.1 Ce principe est susceptible d'être applicable en l'espèce. En effet, indépendamment de la force probante de l' « Attestation portant témoignage » du 18 mars 2013 émanant du président de « *Dynamique de combat de Bana ya Kongo* », le Conseil ne met pas en doute que le requérant soit membre de l'association « Tshisekedi for president » ni qu'il a participé à diverses marches et manifestations de l'opposition congolaise en Belgique.

7.3.3.2 Dès lors, la question à trancher en l'espèce consiste à déterminer dans quelle mesure l'activisme politique du requérant en Belgique entraîne un risque de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays, ce qui implique de déterminer si les autorités congolaises peuvent avoir connaissance de cet engagement.

7.3.3.3 Dès lors qu'il a jugé que les faits à l'origine de son départ de la RDC ne sont pas crédibles, le Conseil constate d'emblée que l'engagement politique du requérant en Belgique ne peut pas être perçu comme l'expression et le prolongement de convictions exprimées dans son pays d'origine. En outre, le requérant reconnaît que, s'il est membre de l'association « Tshisekedi for president » en Belgique, il n'y exerce aucune responsabilité ni fonction particulière et qu'il ne participe pas aux réunions du mouvement (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 5), ayant limité ses activités à la participation à quelques marches organisées par l'opposition au président Joseph Kabila ; le Conseil relève d'ailleurs à cet égard que ces propos contredisent l'attestation du 18 mars 2013 du président de « *Dynamique de combat de Bana ya Kongo* » qui présente le requérant comme un « membre permanent du mouvement Bana Kongo [...] [qui] s'occupe spécialement de la mobilisation et [de la] propagande ». Le Conseil souligne encore que l'affirmation du requérant, selon laquelle sa crainte en cas de retour est renforcée par le sort tragique que les autorités congolaises ont réservé à son frère en raison de son militantisme en faveur de l'UDPS, manque de toute pertinence dès lors qu'il a estimé que ni le militantisme du frère du requérant, ni le lien entre son décès et des raisons politiques ne sont établis.

Le Conseil estime dès lors que l'implication du requérant dans l'association « Tshisekedi for president » et ses activités politiques en Belgique ne présentent pas un degré et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent le prendre personnellement pour cible et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

7.3.3.4 En conclusion, le Conseil estime ne pas pouvoir considérer le requérant comme étant un réfugié « sur place ».

7.3.3.5 Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus (point 7.2.1.4), le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 12 et 13), ne peut pas lui être accordé.

7.4 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ni qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil relève que la partie requérante n'invoque pas la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne demande pas le statut de protection subsidiaire.

Elle ne fait ainsi valoir aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, il n'est pas plaidé, en application de l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, que la situation qui prévaut actuellement en République démocratique du Congo, en particulier dans la région de Kinshasa où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.3 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

8.4 En conséquence, le Conseil considère qu'il n'y a dès lors pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE